

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

#### Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de sécurité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le chapitre VIII intitulé Bâtiment du Code de sécurité du Québec de manière à y ajouter des dispositions relatives à l'entretien d'une tour de refroidissement à l'eau.

Ce projet de règlement vise à obliger les propriétaires de tours de refroidissement, incluant celles utilisées dans les processus industriels, à respecter un programme d'entretien qu'ils auront fait élaborer par un membre d'un ordre professionnel, à inscrire les résultats des vérifications dans un registre et à transmettre des informations à la Régie du bâtiment du Québec pour dresser un répertoire québécois des tours de refroidissement.

Ces nouvelles exigences visent à améliorer la sécurité du public dans le voisinage des bâtiments équipés de tours de refroidissement puisque les opérations de vérification menées à Québec lors de l'épisode de légionellose au cours de l'été 2012 ont démontré la présence de bactéries dans de telles tours.

L'ajout de cette nouvelle réglementation relative à l'entretien des tours de refroidissement pourrait impliquer des coûts d'environ 9 M\$ sur cinq ans pour les entreprises qui sont propriétaires de ces tours.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzel Bourdeau, ingénieure, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : 514 873-3716 ou au numéro de télécopieur : 514 873-9929.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à M<sup>e</sup> Stéphane Labrie, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre du Travail,*  
AGNÈS MALTAIS

### Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 33°, 37° et 38° et a.192)

**1.** Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 340, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'exemption prévue au premier alinéa et à l'article 341, les exigences portant sur une tour de refroidissement à l'eau prévues à la section VII s'appliquent à une tour de refroidissement à l'eau de tout bâtiment. ».

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après la section VI du chapitre VIII, de la section suivante :

#### « SECTION VII DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UNE TOUR DE REFROIDISSEMENT À L'EAU

##### I. Entretien

**401.** Les installations et équipements des tours de refroidissement à l'eau d'un bâtiment doivent être entretenus suivant un programme d'entretien.

**402.** Le programme d'entretien doit être élaboré et signé par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel selon leur champ d'exercice et dont les activités sont reliées au domaine des tours de refroidissement à l'eau. Il doit contenir :

1° la procédure de mise en hivernage et de redémarrage, le cas échéant;

2° la procédure des arrêts et des redémarrages pendant la période d'opération;

- 3° la procédure de décontamination;
- 4° les mesures visant la réduction de la corrosion, de l'entartrage et de l'accumulation de matières organiques;
- 5° un plan schématisé du réseau de l'écoulement de l'eau de refroidissement;
- 6° la procédure de maintien de la qualité de l'eau afin de minimiser le développement de bactéries dont celles des espèces de légionelle;
- 7° la liste des produits et des substances chimiques à utiliser et leur description, le cas échéant;
- 8° les mesures visant la vérification des composantes mécaniques de l'installation et des équipements des tours de refroidissement à l'eau.

Il doit être élaboré en tenant compte des normes qui sont indiquées à l'annexe 2.

**403.** Le programme doit tenir compte de l'historique de l'installation, dont :

- 1° un bris majeur;
- 2° les réparations effectuées suite à ces bris;
- 3° l'utilisation de la procédure de décontamination lorsque la qualité de l'eau a atteint un seuil de risque sanitaire immédiat;
- 4° le remplacement d'un appareil ou d'un équipement.

**404.** Le programme doit être révisé, par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel selon leur champ d'exercice et dont les activités sont reliées au domaine des tours de refroidissement à l'eau, tous les 5 ans ou à la suite d'un des événements suivants :

- 1° une modification majeure de l'installation ou un remplacement de l'équipement;
- 2° un changement de la procédure de maintien de la qualité de l'eau;
- 3° l'utilisation de la procédure de décontamination lorsque la qualité de l'eau a atteint un seuil de risque sanitaire immédiat.

**405.** Le propriétaire de la tour de refroidissement à l'eau doit transmettre à la Régie, dans les 30 jours suivant sa mise en opération initiale, les renseignements suivants :

- 1° l'adresse où se trouve la tour de refroidissement à l'eau;
- 2° le nom et les coordonnées du propriétaire de la tour de refroidissement à l'eau;
- 3° le nom du ou des membres d'un ordre professionnel qui ont élaboré le programme d'entretien;
- 4° une brève description du type d'installation.

Le propriétaire de la tour de refroidissement à l'eau doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements fournis en vertu du présent article.

## II. Registre

**406.** Pendant l'existence du bâtiment, doivent être consignés dans un registre, disponible sur les lieux à des fins de consultation par la Régie, les renseignements ou les documents suivants se rapportant à une tour de refroidissement à l'eau :

- 1° le nom et les coordonnées du propriétaire;
- 2° s'ils sont disponibles, la copie des plans relatifs à la conception et à l'installation des tours de refroidissement à l'eau tels qu'exécutés, et tout document ou renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées;
- 3° le manuel d'opération et d'entretien du fabricant;
- 4° les programmes d'entretien;
- 5° les résultats des analyses de l'eau des 2 dernières années;
- 6° l'historique et la description de l'entretien, des réparations, des remplacements et des modifications réalisés;
- 7° le nom du responsable et du personnel affecté à l'entretien ainsi que leur numéro de téléphone. »

**3.** Pour les tours de refroidissement à l'eau déjà en opération, le propriétaire doit transmettre à la Régie les informations exigées à l'article 405 introduit par l'article 1 du présent règlement le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE 2**  
**PROGRAMME D'ENTRETIEN D'UNE TOUR DE**  
**REFROIDISSEMENT À L'EAU**

Les documents et les normes à tenir compte pour le programme d'entretien prévu à l'article 402 sont les suivants :

- 1° le manuel d'opération et d'entretien du fabricant;
- 2° le Guideline-WTB-148(08)-Best Practices for Control of Legionella publié par Cooling Technology Institute (CTI);
- 3° les manuels et normes de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) notamment le Guideline-12-2000-Minimizing the Risk of Legionellosis Associated with Building Water Systems.

58774